

**Avenant n°3 du 9 décembre 2013
à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation du 9 décembre 2013 de l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Vu la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé, les annexes au règlement général annexés et les accords d'application ;

Vu l'Accord du 6 mai 2011 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

Vu l'Accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

Vu l'Avenant du 6 mai 2011 portant extension du champ d'application territorial de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque ;

Vu les articles L. 5422-20 et suivants du code du travail ;

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 9 de la convention du 6 mai 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juin 2011 au 31 mars 2014, à l'issue de laquelle elle cessera de plein droit de produire ses effets, à l'exception de son article 3 § 1^{er}, alinéas 5 à 8, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. »

Handwritten signatures and initials:
JTC, RY, UD, A, RG, Z

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2013

En trois exemplaires originaux

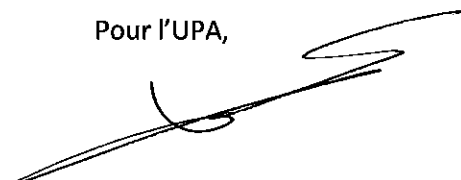
Pour le MEDEF,



Pour la CGPME,



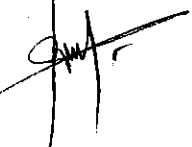
Pour l'UPA,



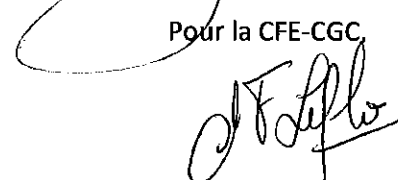
Pour la CFDT,



Pour la CFTC,



Pour la CFE-CGC,



Pour la CGT-FO,



Pour la CGT,